

Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions des CO₂ de centrales à cycles combinés alimentées au gaz

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 2008¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 23 mars 2007 concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz² est modifié comme suit:

Art. 2, al. 3

³ Le présent arrêté a effet jusqu'à ce que des dispositions réglant la compensation des émissions des CO₂ de centrales à cycles combinés alimentées au gaz soient inscrites dans la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂³, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

II

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

¹ FF **2008** 4975

² RS **641.72**

³ RS **641.71**

Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions des CO₂ de centrales à cycles combinés alimentées au gaz (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2008
Date	
Data	
Seite	4981-4982
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 912

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.